



# LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

.....  
FICHE N° 16  
.....

Modifications adoptées par délibération du 15 décembre 2023

# SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION .....	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	5
3. PROCÉDURE D'ADMISSION .....	5
4. MODALITÉS D'ADMISSION .....	6

## ACRONYMES

- AAH** • Allocation aux adultes handicapés
- CASP** • Contrat d'accompagnement social personnalisé
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- MAJ** • Mesure d'accompagnement judiciaire
- MASP** • Mesure d'accompagnement social personnalisé
- MDA** • Maison départementale de l'autonomie
- MJAGBF** • Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
- MJPM** • Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- SMIC** • Salaire minimum interprofessionnel de croissance

*Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007  
portant réforme de la protection juridique des Majeurs*

*Code de l'action sociale et des familles :  
Articles L271-1 (définition) ; L271-3 (délégation)*

## IL EXISTE DEUX TYPES DE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT :

**la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)  
et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).**

Les deux mesures se complètent dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué. En effet, une MAJ est prononcée par le juge lorsque les actions prévues par la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources, menaçant de ce fait sa santé ou sa sécurité.

### DÉFINITION DE LA MASP

**Cette mesure administrative est destinée à aider une personne majeure dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle rencontre pour gérer ses ressources et ses prestations sociales.**

**Elle peut également être ouverte à l'issue d'une MAJ arrivée à échéance.  
Elle est mise en place en accord avec la personne en difficulté.**

## CARACTÉRISTIQUES :

- la MASP est exercée par les services sociaux du Département ou par un prestataire ;
- elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé (CASP) qui contient des engagements réciproques.

## DÉLÉGATION POSSIBLE

Le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la MASP à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.

## IL EXISTE TROIS NIVEAUX DE MASP :

### → En accompagnement administratif :

- la MASP de niveau 1 « sans gestion » = consiste en un accompagnement social et budgétaire. Un protocole, visant à distinguer les suivis budgétaires traditionnels de la MASP sans gestion, a été élaboré dans le Département de la Manche, ce qui permet que ces mesures soient exercées dans le cadre des services sociaux du Département en territoires de solidarité.
- la MASP de niveau 2 « avec gestion » = inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants, sauf si ces dernières ont donné lieu à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).  
Le Département de la Manche a délégué par convention les mesures de MASP avec gestion à deux associations tutélares.

### → En accompagnement judiciaire :

- la MASP de niveau 3 = en cas de refus ou non-respect du CASP, le président du conseil départemental peut demander au tribunal judiciaire que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.  
Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.  
Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

## 2

# CRITÈRES D'ATTRIBUTION

*Code de l'action sociale et des familles :  
Article D271-2 (liste des prestations sociales pour bénéficier d'une MASP)*

### RÈGLE

**Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.**

### LIÉES À LA PERSONNE DIRECTEMENT :

- être une personne majeure ;
- avoir des difficultés de gestion ;
- percevoir des prestations sociales ;
- avoir la santé ou la sécurité menacée par les difficultés.

## 3

# PROCÉDURE D'ADMISSION

### CONSTITUTION DE LA DEMANDE

Il faut prendre contact avec un travailleur social de proximité (un(e) assistant(e) social(e) du Département, du CCAS du domicile, de l'hôpital ou tout autre travailleur social qui connaît la situation) qui réalisera une évaluation.

### TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Après la réalisation de l'évaluation médico-sociale de la situation, la demande sera transmise au président du conseil départemental et étudiée par la commission départementale MASP du Département.

Pour confirmer la demande, un contrat sera établi entre le demandeur et le Département.

*Code de l'action sociale et des familles :*

*Articles L271-2 (contrat d'accompagnement social personnalisé) ; L271-5 (en cas de refus ou de non-respect du contrat) ; L271-4 et R471-5-3 (participation du demandeur au CASP) ; L471-5 (participation du demandeur à la MJPM) ; R471-5-2 (ressources à prendre pour la participation à la MJPM) ; L271-6 (échec du CASP)*

## LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (CASP)

Il prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale mais aussi pour rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Les services sociaux, en charge de ces actions, s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.

- ➔ Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le prestataire à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations qu'il perçoit pour la MASP avec gestion, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.
  - Ce contrat, après avoir été validé par un encadrant technique de proximité, est présenté à une instance départementale composée d'élus et de responsables de la MDA, qui donne un avis au président du conseil départemental.
  - Cette instance est chargée de valider la durée de la mesure, ainsi que les objectifs à atteindre et libellés dans le contrat.
- ➔ Lorsqu'il est constaté que l'utilisateur souhaite demander une gestion par un tiers extérieur de ses prestations sociales, une proposition de MASP avec gestion lui est faite et est présentée à la commission, avec désignation d'un prestataire extérieur.
  - Le prestataire est une association tutélaire.
  - La participation financière a été fixée sur les mêmes règles que les mesures à caractère judiciaire.

## DURÉE DU CONTRAT

Il est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la MASP puisse excéder quatre ans.

## PARTICIPATION DU MAJEUR

Une participation financière peut être demandée à la personne ayant conclu un CASP. Son montant est fixé par le président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond fixé par décret (tableau ci-après).

- Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure.
- La participation de la personne est calculée par tranche et se cumule selon le nombre de tranche comme pour l'impôt sur le revenu.

Tranche des revenus annuels	Taux (%)
< ou = au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	<b>Exonéré</b>
> au montant annuel de l'AAH et < ou = au montant brut annuel du SMIC <sup>1</sup>	<b>10</b>
> au montant brut annuel du SMIC et < ou = à 150% du montant brut annuel du SMIC	<b>23</b>
> à 150% du montant brut annuel du SMIC et < ou = à 6 fois le montant brut annuel du SMIC	<b>3</b>

<sup>1</sup> Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

Cependant, le Département de la Manche a décidé de ne plus appliquer de participation aux bénéficiaires d'une MASP de niveau 1.

## FIN DU CONTRAT

La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités ou à tout moment à la demande du président du conseil départemental, de l'utilisateur ou du prestataire.

## EN CAS D'ÉCHEC DU CASP

Lorsque les actions prévues n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil départemental transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne, ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

Le procureur de la République peut le transférer au juge des tutelles afin de prononcer une mesure de sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une mesure de curatelle, d'une tutelle ou d'une MAJ. Il doit informer le président du conseil départemental.



Conseil départemental de la Manche  
Délégation à la Maison départementale  
de l'autonomie (MDA)

**02 33 055 550**